



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PAYS DE MARTIGUES**

**Date de Publication : 16/11/2022**

**N° : 2022/296**

# Recueil des Actes Administratifs 2022

Les Délibérations  
Conseil du 23 Juin 2022

METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE

Conseil de Territoire du Pays de  
Martigues

**SEANCE DU 23 JUIN 2022**

L'an **deux mille vingt deux**, le **23** du mois de **Juin** à 17 Heures 30 le Conseil de Territoire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

**Etaient présents :**

M. Laurent **BELSOLA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**

**Excusés avec pouvoir :**

Mme Linda **BOUCHICHA** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**

M. Gérard **FRAU**- Pouvoir donné à M. Laurent **BELSOLA**

M. Florian **SALAZAR-MARTIN** - Pouvoir donné à Mme Nathalie **LEFEBVRE**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales  
M. Vincent **GOYET** a été désigné **secrétaire de séance**

## **1. N°2022-020- Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues - Vote du Compte de Gestion 2021**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues.

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;

- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Gaby Charroux en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 Juillet 2020 ;
- La délibération n° FBPA 058-9160/20/CM en date du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues ;
- Les délibérations approuvant le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et la Décision Modificative de l'Etat Spécial de Territoire pour l'exercice 2021 ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère :**

**Article 1 :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable à l'adoption du Compte de Gestion de l'exercice 2021 comme suit :

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 du Compte de Gestion de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues est le suivant :

En recettes	8 222 501.75 euros
En dépenses	8 222 501.75 euros

**Résultat** **0 euro**

**Article 2 :**

Est adopté et déclaré que le Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire dressé par le Receveur pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **2. N°2022-021-Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues - Approbation du compte administratif 2021**

Rapporteur : : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Compte Administratif de l'exercice 2021 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues sera présenté au vote du Conseil de Métropole du 30 Juin 2022 en même temps que le Compte Administratif du Budget Principal de la Métropole.

En conséquence, l'approbation du compte administratif 2021 de l'Etat Spécial de Territoire

relève désormais de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'il apparaît dans le Compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances est identique à celui constaté dans le Compte Administratif de l'exercice 2021 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Gaby Charroux en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 Juillet 2020 ;
- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM du 16 Décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues ;
- Le Compte de Gestion 2021 produit par Monsieur le Receveur des Finances ;
- Les délibérations approuvant le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et la Décision Modificative de l'Etat Spécial de territoire pour l'exercice 2021;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère :**

#### **Article 1 :**

Le Conseil de Territoire émet un avis favorable à l'adoption du Compte Administratif de l'exercice 2021 comme suit :

L'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues est arrêté aux montants exécutés suivants :

En recettes	8 222 501.75 euros
En dépenses	8 222 501.75 euros
<b>Résultat</b>	<b>0 euro</b>

#### **Article 2 :**

Le Conseil de Territoire donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2021 de l'Etat Spécial de Territoire, document annexé à la présente délibération.

#### **Article 3 :**

Le Conseil de Territoire reconnaît l'adéquation parfaite entre les écritures comptables et les écritures administratives. Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de Gestion 2021 de Monsieur le receveur des Finances sont en tous points analogues à ceux constatés dans le Compte Administratif 2021.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **3. N°2022-022-Budget principal – Adoption Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Comme pour le Budget Primitif le Budget Supplémentaire est établie selon la nomenclature M57, elle se caractérise principalement par des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la gestion depuis le vote du Budget Primitif le 9 Décembre 2021.

Le Budget Supplémentaire qui ne concerne que l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues est présenté en annexe et s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après

Il est proposé que le Conseil de Territoire, approuve Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues comme suit :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire du Pays de Martigues	Dép : 0 € Rec : 0 €	Dép : 603 500 € Rec : 603 500 €	603 500 € 603 500 €

La dotation de gestion inscrite au Budget Primitif reste identique.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues s'étant prononcé par l'adoption de son Etat Spécial dans les conditions précisées dans l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil de Territoire, arrête le Budget Supplémentaire 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 Aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le décret n°2015-1520 du 23 Novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° FBPA-067-10939/21/CM du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° 2021-034 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en date du 9 décembre 2021 approuvant l'État Spécial de Territoire 2022.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues arrêté aux chiffres suivants :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire du Pays de Martigues	Dép : 0 € Rec : 0 €	Dép : 603 500 € Rec : 603 500 €	603 500 € 603 500 €

### **Article 2 :**

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **4. N°2022-023-Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Martigues – Débat sur les orientations générales**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (RLPi) et selon les dispositions qui régissent l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. L'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat au sein du Conseil de Territoire sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires. Elle est par conséquent compétente de plein droit en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement

national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation prévoit également que les Règlements Locaux de Publicité approuvés antérieurement à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (ENE) doivent être mis en conformité avec ses dispositions avant le 13 juillet 2022, sous peine de devenir caducs, ce qui sera le cas pour le Règlement Local de Publicité de la Commune de Martigues approuvé en 1990.

Ainsi par délibération n° URBA 012-8683/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et défini les objectifs poursuivis à savoir :

- Préserver le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial ;
- Protéger et valoriser la qualité des paysages naturels et urbains patrimoniaux ;
- Valoriser la qualité urbaine et architecturale des centres villes et renforcer leur attractivité commerciale ;
- Préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire du Pays de Martigues.

Depuis, un diagnostic réalisé sur l'ensemble du Territoire du Pays de Martigues a permis de mettre en évidence l'impact paysager des différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes qui ont été recensés, et de faire émerger des enjeux et des orientations générales en cohérence avec les objectifs fixés.

Ces enjeux et orientations ont pu être partagés dans le cadre du groupe de travail RLPi du Pays de Martigues qui s'est réuni le 18 mai 2022.

La tenue d'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape importante car elle permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de l'assemblée les orientations générales qui guideront l'élaboration du Projet de Règlement Local de

Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

Il est donc proposé de débattre sur ces orientations générales en s'appuyant sur un document présentant une synthèse des enjeux issus du diagnostic et des propositions d'orientations générales qui a été adressé aux membres du Conseil de Territoire en annexe du présent rapport et fait l'objet d'une présentation en séance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n° MET 18/6269/CM du 15 février 2018 portant sur la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° 2020-022 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 octobre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les Communes dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues ;
- La délibération n° URBA 012-8683/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues et définissant les objectifs

poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;

- La délibération n° FBPA 067-10939/21/CM en date du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

### Oui le rapport ci-dessus,

### Entendue les conclusions du Commissaire Rapporteur

### Considérant

- Que les pistes d'orientations qui émergent du diagnostic ont été partagées par le groupe de travail RLPi du Pays de Martigues en date du 18 mai 2022 ;
- Qu'il apparaît qu'un débat en Conseil de Territoire sur ces pistes d'orientations est une étape qui permet d'ouvrir à la discussion et partager au sein de cette assemblée ces orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

### Délibère

### Article unique :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues prend acte du débat qui s'est tenu en son sein sur les orientations générales qui guideront l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Martigues en cohérence avec les objectifs fixés.

### ADOpte A L'UNANIMITE

- 5. N°2022-024-Prise en charge par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour l'année scolaire 2022-2023**

Rapporteur : M. Vincent GOYET

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix Marseille Provence a approuvé par délibération du 15 Décembre 2016 le transfert de compétence de transport interurbain du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

La Métropole est donc devenue sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- Transport routier de personnes non urbain ;
- Transport routier de personnes, urbain au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L1231-2 du Code des Transports et dans les conditions réglées par son décret ;
- Transport scolaire au titre de l'article L311-8 du Code des Transports.

Cette unification des transports scolaires sous l'autorité de la Métropole a mis en relief une tarification complexe et hétérogène sur l'ensemble de son territoire.

Afin de la simplifier et de l'harmoniser progressivement, une nouvelle tarification scolaire a été proposée sur le territoire métropolitain. La création d'un véritable pass scolaire s'est fondée sur deux tarifs cibles annuels :

- Un tarif à 220 euros pour les élèves circulant sur le réseau RTM (Marseille, Plan de Cuques, Allauch, Septèmes-les-Vallons) mais aussi sur tous les réseaux de transports publics du territoire métropolitain

- Un tarif à 60 euros pour les élèves circulant sur tous les réseaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence (hors réseau RTM historique)

Dans ce cadre, le conseil métropolitain de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la délibération n°001-4143 sur « l'approbation des tarifs des abonnements scolaires applicables à partir de l'année scolaire 2018-2019 » au conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Abonnement 2017	Abonnement 2018	Abonnement 2019	Abonnement 2020	Abonnement 2021
0,00€	20,00	30,00	45,00	<b>60,00</b>
Combiné RTM & interurbain / 90€	115,00	150,00	185,00	220,00

L'approbation de cette nouvelle tarification scolaire a eu pour conséquence de modifier le coût des abonnements scolaires sur le territoire du Pays de Martigues, dont ses habitants bénéficiaient jusqu'ici de la gratuité.

Le coût des abonnements annuels scolaires proposés sur le territoire est le suivant, avec un tarif progressif jusqu'en 2021 :

*Ce tableau porte sur la base du plein tarif. 2 types de réduction sont prévus : 50 % pour les élèves boursiers ou bénéficiaires de la CMU C ou 20 % pour les élèves issus de famille nombreuses (3enfants et plus)*

La délibération n°TRA001-4143/18/CM proposait aux conseils de territoire le souhaitant de prendre

en charge tout ou partie des abonnements annuels des transports scolaires de leur ressort territorial. La délibération n° TRA 006-4148/18/CM a quant à elle reconnu au Conseil de Territoire la possibilité de prendre en charge tout ou partie le coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de 26 ans de leur ressort territorial.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues a décidé de compenser le financement des cartes de transports pour les scolaires et étudiants de son ressort territorial, à hauteur du différentiel entre le prix de la carte et le tarif proposé par le budget des transports métropolitains.

Il a été délibéré deux tarifs pour la rentrée 2022/2023. Un tarif de 60 € pour « le PASS scolaire métropolitain sans RTM » et un tarif de 220 € pour « le PASS scolaire métropolitain avec RTM »

A ce titre, il est proposé au Conseil de Territoire du Pays de Martigues de poursuivre cette démarche de prise en charge pour l'année scolaire 2022-2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Les délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le conseil de Territoire a la possibilité de prendre en charge tout ou partie du coût des abonnements annuels scolaires de son ressort territorial

- Que nombre de scolaires et d'étudiants du territoire du Pays de Martigues doivent utiliser les transports routiers communs afin de se rendre sur le lieu de leurs études ;
- Que le conseil de territoire a souhaité prendre en charge le financement des cartes de transports pour les scolaires et étudiants de moins de 26 ans de son ressort territorial, à hauteur du différentiel entre le prix de la carte et le tarif progressif proposé sur la Métropole Aix Marseille Provence
- Qu'ainsi pour aider les scolaires et étudiants le Conseil de Territoire du Pays de Martigues entend prolonger, pour l'année scolaire 2022-2023, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport au profit de ces derniers

#### **Délibère**

##### **Article 1 :**

Est approuvée la prise en charge du montant des abonnements annuels scolaires des scolaires domiciliés sur le territoire du Pays de Martigues pour l'année scolaire 2022-2023

##### **Article 2 :**

Est approuvée la prise en charge du coût de l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire du Pays de Martigues, pour l'année scolaire 2022-2023. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre avoir moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation supérieure, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis ou en cours de service civique.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la métropole Aix-Marseille-Provence - Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues - Nature 65 888 - Fonction 020

##### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **6. N°2022-025-Approbation du règlement intérieur de la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les règles relatives à la collecte des différentes catégories de déchets sont soumises à l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de collecte des déchets et rendues opposables par un arrêté du Président de l'EPCI, ou le cas échéant du Maire pour les communes s'étant opposées au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets.

Il est donc nécessaire pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues de se prononcer à nouveau ;

Ce nouveau règlement de collecte reprend les règles fixées par le règlement de collecte de 2004, en actualisant celles-ci au regard des évolutions réglementaires et des modifications du service public de collecte auprès des professionnels.

Aussi, l'objet du présent règlement est de formaliser les conditions et les moyens de la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que les droits et les devoirs de tous les intervenants liés à la collecte sur le territoire du Pays de Martigues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération n° FBPA-067-10939/21/CM du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de définir les conditions et les modalités de la

collecte des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire du Pays de Martigues.

**Délibère :**

**Article Unique :**

Est présenté le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du Territoire du Pays de Martigues.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Avis sur les rapports présentés sur saisine de la Métropole**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République reprises par l'Article L.5218-7 du Code CGCT, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi, par courrier, le Conseil de Territoire pour avis sur les rapports listés ci-dessous :

**Finances, Budget, Patrimoine et administration générale**

#### **1. Avis n°2022-026-Budgets Annexes du Territoire Pays de Martigues – Affectation du résultat de l'exercice 2021**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole Aix Marseille Provence a été approuvé par le vote du compte administratif le 30 juin 2022.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement (d'exploitation), constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice, auquel se rajoute les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin/ ou un excédent de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes, qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La procédure, mise en place par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées

consiste, une fois le résultat de fonctionnement arrêté et constaté lors de l'approbation du compte administratif, à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de l'investissement. Le surplus éventuel peut, soit être affecté à l'investissement en dotation complémentaire, soit être maintenu en section de fonctionnement.

La proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2021 est détaillée dans le tableau suivant :

Budget	Résultats de l'exercice 2021		Résultats de clôture fonctionnement 2021	Résultats de clôture d'investissement 2021	Restes à réaliser en Recettes 2021	Résultats cumulés Investissement 2022	Part affectée à l'investissement 2022	Solde maintenu en section de fonctionnement
	Fonctionnement	Investissement						
Assainissement	3 008 587,16	-1 446 685,99	3 882 449,89	-508 013,43	0,00	-508 013,43	888 000,00	2 994 449,89

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Compte administratif de l'exercice 2021 relatif à ces budgets annexes ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe Assainissement comme suit :

#### **Budget Annexe Assainissement :**

Le résultat de clôture 2021 de la section d'exploitation s'établit à 3 882 449,89 euros.

Le résultat cumulé 2021 de la section d'investissement, incluant les restes à réaliser en recettes, s'élève à -508 013,43 euros.

**Emet un avis favorable** sur l'affectation en section d'investissement un montant de 888 000,00 euros, prélevée sur l'excédent de la section d'exploitation, pour permettre la couverture du besoin de financement de la section.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2022 à l'émission d'un titre de recette au compte 1068, « *Autres réserves* ».

Le solde de l'excédent d'exploitation qui, par conséquent, s'élève à 2 994 449,89 euros est

maintenu en section d'exploitation et porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser s'élève à -508 013,43 euros et est inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du budget supplémentaire 2022 en recettes.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

#### **2. Avis n°2022-027-Budgets Annexes du territoire du Pays de Martigues – Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2021**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2021 des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, sur le compte administratif de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'approbation du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le Compte de Gestion des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues suivants :

- Budget annexe « CT6 - Eau »,
- Budget annexe « CT6 - Assainissement ».

Les identités de valeur entre le compte de gestion et le compte administratif de chacun des budgets annexes listés ci-avant ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer de chacun des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Les résultats de clôture de l'exercice 2021 du Compte de Gestion des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues sont les suivants :

#### BUDGET ANNEXE EAU

Section d'investissement

Section d'exploitation

**Solde**

#### BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

Section d'exploitation

**Solde**

Déclare que le compte de gestion des budgets annexes « CT6 – Eau » et « CT6 – Assainissement » du Territoire du Pays de

Martigues dressés par le Receveur pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation du compte de gestion des budgets annexes « CT6 – Eau » et « CT6 – Assainissement » du Territoire du Pays de Martigues.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

#### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

### **3. Avis n°2022-028-Budgets Annexes du territoire du Pays de Martigues – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2021.**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Madame la Présidente de la Métropole soumet au Conseil de la Métropole pour approbation le Compte Administratif de l'exercice 2021 des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues suivants :

- Budget annexe « Eau » ;
- Budget annexe « Assainissement » ;

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif de l'exercice 2021 pour ces budgets annexes.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance de l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le Compte Administratif précité, de prendre la délibération ci-après

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2021 relatifs à ces budgets annexes ;

3 472 950,85 euros

4 333 336,09 euros

**7 806 286,94 euros**

-508 013,43 euros

3 882 449,89 euros

**3 374 436,46 euros**

- Le Compte de Gestion 2021 produit par Monsieur le Receveur des Finances ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Constate et arrête, pour chacun des budgets annexes du Territoire du Pays de Martigues, les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le Compte Administratif 2021 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2021	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE 2021
INVESTISSEMENT	4 054 009,55		581 057,70	3 472 950,85
EXPLOITATION	2 211 683,99		2 121 652,10	4 333 336,09
TOTAL	6 265 693,54		1 540 593,40	7 806 286,94

BUDGET ANNEXE « EAU »

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2021	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE 2021
INVESTISSEMENT	938		-1 446 685,99	- 508 013,43
EXPLOITATION	1 290 859,73	416 997,00	3 008 587,16	3 882 449,89
TOTAL	2 229 532,29	416 997,00	1 561 901,17	3 374 436,46

Emet un avis favorable sur l'adéquation entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2021 de Monsieur le Receveur des Finances, et ceux constatés dans le Compte Administratif 2021.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE**

**4. Avis n°2022-029-Budgets Annexes du Territoire Pays de Martigues – Budget supplémentaire 2022**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole doit se prononcer sur le Budget Supplémentaire des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement du territoire du Pays de Martigues pour l'exercice 2022.

Comme le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire est établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Il est voté par nature avec présentation fonctionnelle.

Le budget Supplémentaire est un budget constatant la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajustements des crédits.

Le résultat de ces projets de budget supplémentaire est présenté successivement en balance générale distincte pour chacun des budgets annexes.

Ces balances regroupent par nature le montant des dépenses et des recettes, séparant les mouvements réels des mouvements d'ordre.

Les reprises de résultats de l'exercice précédent sont intégrées au Budget supplémentaire.

Est présenté ci-après l'équilibre du Budget Supplémentaire de ces budgets annexes. Un rapport de présentation est joint en annexe à la présente délibération ainsi que les maquettes budgétaires.

**Budget Annexe Eau :**

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section d'Exploitation</b>	<b>4 633 336,09</b>	<b>4 633 336,09</b>

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section d'Investissement</b>	<b>2 474 040,81</b>	<b>2 474 040,81</b>
	€	€

• **Budget Annexe Assainissement :**

	DEPENSES		RECETTES	
<b>Section</b>				
<b>Section</b>	3	249 449,89 €	3	249 449,89 €
<b>d'Exploitation</b>				
<b>d'Investissement</b>		2 390 312,43 €		2 390 312,43 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 relatifs à ces Budgets Annexes ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Sont intégrés les restes à réaliser, ainsi que les reprises de résultats de l'exercice précédent des Budgets Annexes Eau et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues, aux Budgets Supplémentaires.

**Emet un avis favorable** sur l'adoption du Budget Supplémentaire 2022 des Budgets Annexes Eau et Assainissement du Territoire du Pays de Martigues.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

- 5. Avis n°2022-030-Budget annexe "Collecte et traitement des déchets unifié des territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues" - Approbation du compte administratif de l'exercice 2021**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il convient d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2021 pour ce budget annexe.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance du document budgétaire relatif à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans le Compte Administratif précité, de prendre la délibération ci-après.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 018-9120/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;
- La délibération FBPA 005-9614/21/CM du 18 février 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 pour 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;

- La délibération FBPA 004-9820/21/CM du 15 avril 2021 approuvant la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;
- La délibération FBPA 024-10100/21/CM du 4 juin 2021 approuvant Décision Modificative n°3 de l'exercice 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;
- La délibération FBPA 020-10471/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;
- La délibération FBPA 004-10876/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2021 du budget annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues » ;
- Le Compte de Gestion 2021 produits par Monsieur le Receveur des Finances ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### Où le rapport ci-dessus

#### Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Sont constatés et arrêtés, pour ce budget annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le compte administratif 2021 dont les montants sont retranscrits ci-après :

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE 2021
FONCTIONNEMENT	2 103 167,14	0,00	10 727 506,02	12 830 673,16
INVESTISSEMENT	2 342 020,20	0,00	-8 610 401,11	-6 268 380,91
<b>TOTAL</b>	<b>4 445 187,34</b>	<b>0,00</b>	<b>2 117 104,91</b>	<b>6 562 292,25</b>

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2021 du Budget Annexe « Collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues ».

Est reconnue l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion 2021 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans le compte administratif 2021.

**Emet un avis favorable** sur l'adoption du présent rapport et sont déclarées tenues pour lues les annexes du compte administratif du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifiés des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues ».

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

#### AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

#### 6. Avis n°2022-031-Budget annexe "Collecte et traitement des déchets unifié des territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues." - Approbation du compte de gestion de l'exercice 2021

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2021 du budget annexe collecte

et traitement des déchets unifié est constitué par le vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2022, du compte administratif du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié ».

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du compte administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le compte de gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le compte de gestion du Comptable Public constitue le document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, les comptes de gestion des budgets annexes suivants :

- Budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié » des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues ;
- Budget annexe « CT4 - traitement déchets – Mentaure » du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Est en cours de clôture le budget annexe « CT4 - traitement déchets – Mentaure » du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » sur l'exercice 2021, aucune prévision et aucune écriture comptable n'ont été effectuées sur ce budget. La délibération FBPA 021-10472/21/CM du 7 octobre 2021 a acté la dissolution de ce budget à l'issue de l'exercice 2019.

Les identités de valeur entre le compte de gestion et le compte administratif du budget listé avant ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

- La délibération FBPA 014-8286/20/CM du 23 juillet 2020 relative à la dissolution du budget annexe déchets Mentaure du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et intégré au budget annexe Collecte et Traitement de Déchets du CT1 ;

- La délibération FBPA 030-8635/20/CM relative Renommage du Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets CT 1 en Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets unifié des territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues.

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

### **Où il le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié » ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Les résultats de clôture de l'exercice 2021 du compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié » des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne

et de l'Etoile et Pays de Martigues sont les suivants :

Budget annexe « collecte et traitement des déchets » :

Section d'investissement -6 268 380,91 euros

Section de fonctionnement

12 830 673,16 euros

Solde 6 562 292,25 euros

Les résultats de clôture de l'exercice 2021 du compte de gestion du budget annexe « CT4 traitement déchets – Mentaure » du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sont les suivants :

Budget annexe « CT4 - traitement déchets – Mentaure » :

Section d'investissement 0,00 euro

Section de fonctionnement 0,00 euro

Solde 0,00 euro

Montant conforme au compte administratif de l'exercice 2019.

Est déclaré que le compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié » des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues, dressé par le Receveur pour l'exercice 2021 est visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

Est déclaré que le compte de gestion du budget annexe « CT4 - traitement déchets – Mentaure » du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dressé par le Receveur pour l'exercice 2021 est visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.

**Emet un avis favorable** sur l'adoption du compte de gestion du budget annexe « collecte et traitement des déchets unifié » des Territoires Marseille-Provence, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Pays de Martigues et le compte de gestion du budget annexe « CT4 - traitement déchets – Mentaure » du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Cohésion sociale, Habitat, Logement**

**7. Avis n°2022-032-Attribution d'une subvention à l'association WIMO OV - Approbation d'une convention**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

Dans le cadre des enjeux identifiés par son Agenda de la Mobilité et son Plan de Mobilité, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur des mobilités durables et alternatives.

Les questions d'accessibilité aux zones d'activités et de desserte en transports en commun contribuent en grande partie à l'attractivité de ces zones d'emploi.

Un des premiers freins communs pour les publics fragiles, que ce soit pour l'accès à l'emploi ou aux loisirs, porte sur des problèmes liés à la capacité de se déplacer d'un point de vue géographique et économique, en raison des freins psychosociaux qui conditionnent la perception du territoire et de son usage, mais principalement de son coût.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite favoriser les démarches visant à faciliter toutes les formes de mobilité permettant l'accès à l'emploi par la mise en place d'un soutien financier.

Ce soutien permet à la Métropole de compléter ses missions obligatoires de « conseil en mobilité » et de « mobilité inclusive » en favorisant les actions qui développent ou promeuvent les mobilités durables, ainsi que l'insertion et l'accès à l'emploi.

L'association Wimoov, créée en 1998 pour promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité durable, est chargée, depuis 2007, de la mise en œuvre d'une plateforme de mobilité qu'elle développe ces dernières années sur les territoires de la Métropole.

Son objectif opérationnel est de renforcer la réponse aux enjeux précités avec le développement d'actions d'accompagnement à la mobilité inclusive et autonome, lever les freins matériels ou psychosociaux et permettre le changement de pratique de déplacements en vue d'une mobilité plus douce et respectueuse de l'environnement.

Les publics concernés sont essentiellement les demandeurs d'emploi, les jeunes des Missions Locales, les bénéficiaires du RSA, les stagiaires de la formation professionnelle, les salariés précaires ou en parcours d'insertion par l'activité économique.

De par son implantation locale et sa modularité, la plateforme de mobilité est un guichet unique pour l'ensemble des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle et joue un véritable rôle d'interface entre les acteurs de la mobilité des territoires dont elle vient compléter les dispositifs existants.

L'association Wimoov, s'engage à déployer ses outils sur le territoire de la Métropole et réaliser en 2022 dans le cadre de son objet, un programme d'actions autour des axes suivants

:

- La mobilité inclusive - accompagner les publics dans leur mobilité et son management pour favoriser l'accès et maintien en emploi ou formation

Accompagnements coordonnés autour de services d'ordre matériel, pédagogiques et financiers, pour répondre à l'ensemble des problématiques rencontrées par les publics dans leur retour à l'emploi

- La mobilité durable et responsable - accompagner les publics fragiles, au changement de pratiques de déplacements en vue d'une mobilité plus douce et respectueuse de l'environnement, en prenant en compte les enjeux sanitaires.

Animations de sensibilisation et accompagnements des pratiques de mobilité plus durables, ancrées dans l'usage de l'offre publique de transports.

- Des actions « mobilité durable et découverte des territoires » en partenariat avec les acteurs de proximité

En cohérence avec la politique de soutien aux associations chargées de la Mobilité et de l'Insertion vers l'Emploi au sein du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite continuer à soutenir l'association Wimoov, en lui attribuant une subvention de 115 000 euros au titre de l'année 2022, qui se répartit ainsi :

- Une subvention de 90 000 euros est accordée sur le budget annexe Transports au titre de l'action menée par l'association en faveur de la mobilité inclusive et durable, également inscrite au plan de lutte contre la pauvreté ;
- Une subvention de 20 000 euros est accordée sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix au titre des actions d'accompagnement à la mobilité des demandeurs d'emplois, pour favoriser le retour à l'emploi.
- Une subvention de 5 000 euros est accordée sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues au titre des actions d'accompagnement à la mobilité des demandeurs d'emplois, pour favoriser le retour à l'emploi.

N° du dossier	Territoire	Budget Prévisionnel action 2022	Subvention sollicitée	Subvention Proposée	Taux de participation	Convention d'objectifs
0883	Budget principal métropolitain	204 326 €	98 000 €	90 000 €	44,04 %	Oui
0891	CT2 EST du Pays d'Aix	190 221 €	30 000 €	20 000 €	10,51 %	Oui
0885	CT6 EST du Pays de Martigues	69 595 €	20 000€	5 000 €	7,18 %	Oui
TOTAL				115 000 €		

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en faveur d'une amélioration de la mobilité de ses habitants,

- La volonté métropolitaine d'offrir des solutions de proximité pour faire adhérer l'offre et la demande d'emploi.

**Emet un avis favorable** sur l'attribution d'une subvention spécifique à Wimoov d'un montant de 115 000 euros répartie ainsi :

- Métropole DGA Transports : 90 000 euros sur un total subventionnable de 204 326 €, soit 44.04%,
- Territoire du Pays d'Aix : 20 000 euros sur un total subventionnable de 190 221 € soit 10.51%,
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 euros sur un total subventionnable de 69 595 € soit 7.18%.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention d'objectifs entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Wimoov relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement :

- Sur le budget annexe transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous politique A710 - Nature 6574.
- Sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, chapitre 65, nature 65748, fonction 61.
- Sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues – Sous-Politique E120, Nature 65 748 Fonction 65.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

#### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

#### **8. Avis n°2022-033-Approbation de la prolongation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Concernant la Métropole Aix-Marseille-Provence, les quartiers ciblés par la Politique de la Ville sont au nombre de 59 et comptent 300 000 habitants.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, des contrats de ville ont été signés par les six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2015.

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine pose également l'obligation de l'évaluation à mi-parcours des Contrats de Ville conclus à l'échelle intercommunale pour la période 2015-2020.

L'évaluation à mi-parcours des six contrats de ville a été présentée à l'ensemble des six Conseils de Territoire lors du Comité de Pilotage Métropolitain en date du 21 Mars 2019.

Des enjeux et des priorités d'intervention à l'échelle de la Métropole ont été alors déterminés et actés dans le cadre d'un avenant à chaque contrat de ville du territoire métropolitain.

Soit pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence, un avenant portant protocole d'engagement réciproques et renforcés a été signé,

Soit pour le Conseil de Territoire du pays d'Aix, un avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé le 2 novembre 2020,

Soit pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais un avenant protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé,

Soit pour le Conseil de territoire Istres Ouest Provence un avenant protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé,

Soit pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, un avenant protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé le 15 octobre 2019.

Ces avenants ont été entérinés par une délibération du Bureau Métropolitain DEVT 0166664/19/BM en date du 26 septembre 2019

En outre, l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 a prévu la prorogation de la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi de finances pour 2022 a acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023 et des régimes fiscaux zonés dans un contexte de réflexion sur les contours et le contenu de ceux-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

## **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**V**  
**u**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DEVT 016-6664/19/BM en date du 26 septembre 2019 ;
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire de Marseille Provence ;
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire du Pays d'Aix signé le 2 novembre 2020 ;
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire du Pays Salonais
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire Ouest Provence ;
- L'avenant portant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire du Pays de Martigues signé le 15 octobre 2019 ;
- L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019, la durée des six contrats de ville de la métropole est prolongée jusqu'en 2022 ;
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances de 2022, la durée des avenants portant protocole d'engagements réciproques et renforcés est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023

- La lettre de saisine de la Présidente Aix-Marseille-Provence ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'en application de l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019, la durée des six contrats de ville de la métropole est prolongée jusqu'en 2022;
- Qu'en application de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la durée des six contrats de ville de la métropole est prorogée jusqu'en décembre 2023.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la prorogation de l'avenant protocole d'engagements réciproques et renforcés du conseil de territoire du Pays de Martigues jusqu'au 31 décembre 2023.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

### **9. Avis n°2022-034-Approbation de la prolongation des avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Politique de la Ville du territoire métropolitain**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Conformément à la loi du 21 février 2014, les six Conseils de Territoire du territoire métropolitain disposant de Quartiers Politique de la Ville ont chacun signé un contrat de ville.

L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, confirme le rattachement de l'abattement de TFPB aux contrats de ville.

Celui-ci permet aux bailleurs sociaux signataires des contrats de ville de bénéficier d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs patrimoines situés en quartier politique de la ville et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Il s'inscrit, conformément au comité interministériel des villes du 19 février 2013 sur :

- Un programme d'actions territoriales articulé avec des démarches de gestion urbaines et sociale de proximité
- Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées par les bailleurs sociaux précis des actions réalisées
- L'implication des locataires et conseils citoyens dans le choix des actions et la mesure de la satisfaction

L'article 181 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019 a permis la prorogation de ces contrats jusqu'au 31 décembre 2022, prorogeant de fait la période d'application de l'abattement TFPB, selon les conditions de mise en œuvre identiques.

Soit pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence, un avenant a été signé le 30 décembre 2020

Soit pour le Conseil de Territoire du pays d'Aix, un avenant a été signé le 30 septembre 2021

Soit pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais un avenant a été signé le 28 décembre 2020

Soit pour le Conseil de territoire Istres Ouest Provence un avenant a été signé le 2 octobre 2020

Soit pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, un avenant a été signé le 31 décembre 2020

Ces avenants de convention d'abattement TFPB ont été entérinés par une délibération du bureau métropolitain CHL 008-8218/20/BM en date du 31 juillet 2020 et pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix par un deuxième avenant à la convention initiale d'abattement de la TFPB par une délibération du bureau métropolitain CHL 006-10021/21/BM du 4 juin 2021.

Celui-ci intègre deux nouveaux signataires que sont la Ville de Gardanne et le bailleur social Erilia, et annexe cet avenant au contrat de ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques en conservant les autres dispositions de l'avenant n°1 à la convention initiale.

La loi de finances pour 2022 a acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023 et des régimes fiscaux zonés dans un contexte de réflexion sur les contours et le contenu de ceux-ci. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, à l'instar de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dont les organismes HLM bénéficient au titre de leur parc ancien et

dont le cadre national de valorisation a été révisé en septembre 2021

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**V**  
**u**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015
- L'article 181 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019
- L'avenant à la convention d'abattement de la TFPB du territoire de Marseille Provence signé le 30 décembre 2020 □ Le deuxième avenant à la convention d'abattement de la TFPB du territoire du Pays d'Aix signé le 30 septembre 2021
- L'avenant à la convention d'abattement de la TFPB du territoire du Pays Salonais signé le 28 décembre 2020
- L'avenant à la convention d'abattement de la TFPB du territoire Ouest Provence signée le 2 octobre 2020
- La convention d'abattement de la TFPB du territoire du Pays de Martigues signé le 31 décembre 2020
- L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019, la durée des six contrats de ville de la métropole est prolongée jusqu'en 2022;
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la durée des six contrats de ville de la métropole et des régimes fiscaux zonés à l'instar de l'abattement de taxe foncière pour le bâti (ATFPB) est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'en application de l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019, la durée des six contrats de ville de la métropole est prolongée jusqu'en 2022;
  - Que l'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, confirme le rattachement de l'abattement de TFPB aux contrats de ville ;
  - Que l'article 181 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019 a permis la prorogation de ces contrats jusqu'au 31 décembre 2022, prorogeant de fait la période d'application de l'abattement TFPB, selon les conditions de mise en œuvre identiques ;
  - Qu'en application de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, la durée des six contrats de ville de la métropole et des régimes fiscaux zonés à l'instar de l'abattement de taxe foncière pour le bâti (ATFPB) est prolongée jusqu'en décembre 2023.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la prorogation de l'avenant de la convention de taxe foncière pour le bâti du territoire du Pays de Martigues jusqu'au 31 décembre 2023

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

- 10. Avis n°2022-035-Stratégie de lutte contre l'habitat indigne - Approbation de l'avenant 2 à la convention de portage immobilier et foncier avec CDC-Habitat Social pour une intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

Par délibération du 16 mai 2019, le Bureau de la Métropole a adopté, dans le cadre de sa

stratégie de lutte contre l'habitat indigne dans les grandes copropriétés dégradées, une convention de portage immobilier et foncier avec CDC Habitat social, afin que cet organisme puisse acquérir 210 lots dans 6 copropriétés dégradées : Corot (80 lots), Bellevue (30 lots), La Maurelette (30 lots), le Grand Mail (40 lots), Est Marseillais (10 lots), La Mariélie (20 lots). Ces acquisitions seront conduites auprès de copropriétaires endettés afin d'engager rapidement une baisse des dettes des syndicats de copropriétés et dégager ainsi des moyens de gestion.

La durée de cette convention de portage a été fixée à 3 ans, reconductible par période de 1 à 3 ans, sans excéder une durée globale de 10 ans.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'accord partenarial signé avec la Ville de Marseille, l'État, l'ANAH, les collectivités territoriales, le Procureur, l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, l'Agence d'information pour le logement des Bouches du Rhône, l'Association Régionale HLM, la Caisse des dépôts et consignations, afin de bâtir des stratégies d'interventions collectives sur les grandes copropriétés dégradées, dont une dizaine nécessite une action prioritaire : Bel Horizon 1 et 2 (Marseille 3ème), Bellevue(Marseille 3ème), Plombières (Marseille 3ème), Corot (Marseille 13ème), Maison Blanche (Marseille 14ème), Le Mai I- Le Mail G et les Gardians (Marseille 14ème), Les Rosiers (Marseille14ème), Kalliste (Marseille 15ème), La Maurelette (Marseille 15ème), Consolat (Marseille-15ème). D'autres grandes copropriétés de la Métropole se trouvent également fragilisées comme celles de la Mariélie à Berre l'Etang ou les Facultés à Aix-en-Provence, mais aussi dans d'autres arrondissements de Marseille (Est Marseillais, Bel Ombre, La Cravache).

L'intervention sur ces grandes résidences privées se met progressivement en place au travers :

- D'opérations d'aménagement visant à une appropriation publique des bâtiments les plus dégradés (Kalliste, Corot),
- De dispositifs opérationnels de type Plans de sauvegarde ou OPAH copropriétés (Kalliste, Corot, Bellevue, Plombières, La Mariélie, Les Facultés) pour accompagner le redressement,
- De désignation d'administrateurs provisoires (Corot, Est Marseillais, Bellevue).

Le redressement de ces ensembles immobiliers et des bâtiments réhabilitables, passe par toute une série d'actions au premier

rang desquelles figurent l'amélioration de la gestion des parties communes et la réalisation de travaux de conservation.

Le portage de lots de copropriétés par un opérateur dédié est un élément supplémentaire permettant d'améliorer le fonctionnement de celles-ci en rachetant en priorité des logements dont les propriétaires ne sont plus en capacité de faire face aux charges et aux appels de fonds divers. Cet outil permet à la fois d'apporter une aide aux copropriétaires en difficulté et également de désendetter la copropriété.

La copropriété Les Facultés à Aix-en-Provence, avec un objectif de portage de quarante logements, a été intégrée par avenant (n°1), approuvé par délibération DEVT 004-6957/19/BM du 24 octobre 2019.

L'objet du présent rapport a pour objectif de soumettre à l'approbation de l'assemblée délibérante un avenant n°2 à la convention de portage immobilier et foncier n° 19/0482 conclue avec CDC Habitat social pour les raisons suivantes :

la durée de la convention :

Pour rappel, cette opération de portage provisoire sur 3 ans renouvelable visait à accompagner les copropriétés susvisées dans l'attente de la mise en place soit d'une concession d'aménagement (concession à la copropriété ou concession de portage) soit d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD).

Les partenaires institutionnels ont validé en juin 2021 le principe d'un dispositif opérationnel spécifique de type ORCOD pour traiter les grandes copropriétés dégradées. Cette opération complexe nécessite à ce jour des expertises complémentaires. A cet effet, l'ANAH national a proposé à la Métropole Marseille Provence et ses partenaires une mission d'appui qui devrait pouvoir démarrer en juin 2022.

Aussi, il est envisagé une validation et une mise en œuvre du dispositif d'ici le 1<sup>er</sup> semestre 2023 avec en parallèle le lancement des marchés nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour permettre une continuité de l'action foncière dans l'attente d'une opérationnalité de l'ORCOD ou de toute autre concession sur les copropriétés concernées, il est proposé par ce rapport de proroger la convention de portage immobilier et foncier avec CDC Habitat social jusqu'au 31 décembre 2023 (soit 18 mois supplémentaires).

le périmètre :

La copropriété du Parc Corot située 130 avenue Corot dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille faisant l'objet d'une concession

d'aménagement spécifique depuis mai 2020, il convient de régulariser et de modifier le périmètre d'intervention de la convention en supprimant cette copropriété du champ d'action de la convention de portage.

les objectifs :

Pour rappel, l'objectif global d'acquisition de lots dans le cadre de cette convention était de 210 logements avec des sous objectifs définis par copropriétés.

Au regard du retrait de la copropriété Corot de cette convention, il convient de porter ce nouvel objectif à 170 logements.

Pour plus de souplesse dans l'action foncière, ce nouvel objectif ne sera plus décliné par copropriété.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°DEVT 004-1839/17/CM du 30 mars 2017 approuvant un accord partenarial pour une stratégie d'intervention sur les grandes copropriétés dégradées ;
- La délibération n°DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 adoptant une stratégie métropolitaine de lutte contre l'habitat indigne ;
- La délibération n°DEVT 001-5884/19/BM du 16 mai 2019 approuvant la convention de portage dans 6 copropriétés dégradées ;
- La convention de portage immobilier et foncier 19/0482, exécutoire à compter du 9 juillet 2019, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et CDC Habitat Social ;
- La délibération DEVT 004-6957/19/BM du 24 octobre 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention de portage immobilier et foncier avec CDC-Habitat Social pour une intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées ;
- L'avenant n°1 à la convention de portage immobilier exécutoire à compter du 16 janvier 2020, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et CDC Habitat Social.

- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ; □ La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Ouï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'action de CDC Habitat social dans le cadre de cette convention de portage foncier et immobilier participe à l'action des partenaires publics en faveur des copropriétés en difficultés;
- Qu'il convient de proroger cette intervention dans l'attente de la mise en œuvre de l'ORCOD, des marchés associés ou de toute autre concession sur les copropriétés concernées.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de l'avenant 2 à la convention 19/0482 de portage immobilier et foncier, intervention ciblée au sein de copropriétés dégradées de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec CDC Habitat Social.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement**

**11. Avis n°2022-036-Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Etudes et aménagement du secteur Campéou- ZAE Caronte - Croix-Sainte à Martigues »- Territoire du Pays de Martigues**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de constitution de réserve foncière à vocation économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé à l'acquisition d'un terrain nu de 18,6 hectares dont 9 hectares classés au document d'urbanisme en zone UE à vocation économique, suivant la délibération du bureau

de la Métropole n° URB 027-6943/19/BM en date du 24 octobre 2019.

Le terrain, situé au lieu-dit Campéou, se situe dans le périmètre de la zone d'activités économiques «Caronte – Croix Sainte». L'aménagement de ce terrain s'inscrit parmi les opérations d'aménagement économique à moyen terme du schéma métropolitain de production de l'offre foncière et immobilière à vocation économique.

Il est désormais nécessaire de réaliser les études techniques et pré-opérationnelles pour préciser les modalités de l'aménagement du terrain et réaliser les travaux d'accès au terrain, actuellement non raccordé au réseau viaire. Il est donc proposé la création et l'affectation d'une opération d'investissement relative aux études et à l'aménagement du secteur Campéou- ZAE Caronte - Croix-Sainte à Martigues » pour un montant de 1 000 000 € T.T.C.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à la création et l'affectation d'une opération d'investissement relative aux études et à l'aménagement du secteur Campéou- ZAE Caronte - Croix-Sainte à Martigues pour un montant de 1 000 000 € T.T.C. ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement « études et aménagement du secteur Campéou- ZAE Caronte - Croix-Sainte à Martigues » pour un montant de 1 000 000 € T.T.C.

Les crédits de paiement sont inscrits en section d'investissement sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues selon l'échéancier prévisionnel suivant :

CP 2022 : 30 000 € T.T.C.

CP 2023 : 200 000 € T.T.C.

CP 2024 et suivants : 770 000 € T.T.C.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

## **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

### **12. Avis n°2022-037-Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur - Avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et consultation des communes**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

Le Schéma Régional des Carrières (SRC), élaboré par le Préfet de Région, définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la Région. Il s'appuie sur un état des lieux faisant l'inventaire des ressources et l'analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée.

Le SRC s'impose à certains documents d'urbanisme tels que le SCOT, les PLU et les PLUi. Son opposabilité a été renforcée par ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020. Aussi, le SCOT métropolitain, actuellement en cours d'élaboration par la Métropole Aix-Marseille-Provence, devra être compatible avec le futur SRC PACA.

#### L'élaboration du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Le préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur a lancé l'élaboration du SRC en septembre 2017. Les travaux d'élaboration ont été réalisés sous-pilotage de la DREAL PACA et avec l'appui d'une équipe projet constituée de plusieurs partenaires : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), la Cellule économique régionale de la construction (CERC), le bureau d'études ECOVIA, la Région et la DREAL.

#### Le contenu du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

En comité de pilotage de mai 2021, le projet de SRC a été validé. Il est fondé sur un état des lieux, une démarche de prospective, une analyse des enjeux et un scénario d'approvisionnement. Le document est ainsi constitué de cartes de localisation des gisements, et de mesures, correspondant à des orientations d'actions.

Plus précisément, le SRC porte sur 7 gisements d'intérêt national (GIN) relatifs à de la craie d'orgon, du gypse, des dolomies et de la chaux industrielle et 4 gisements d'intérêt régional (GIR) relatifs à de la craie d'orgon, du gypse, du roc, des alluvions et du calcaire pour le ciment. Les GIN/GIR ont un intérêt particulier en lien avec leur faible disponibilité nationale ou régionale, la dépendance forte à ces matériaux, la difficulté de substitution et l'intérêt patrimonial dans le cas de restaurations architecturales, culturelles ou historiques.

Le SRC comporte également 5 orientations correspondant aux enjeux socio-économiques et environnementaux de la Région :

- Intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire ;
- Economiser la ressource et développer le recyclage ;
- Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Préserver les enjeux du territoire ;
- Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières, réhabiliter et valoriser les sites.

Ces 5 orientations se déclinent en 59 mesures.

Elles sont complétées par une orientation transversale : mettre en place un observatoire des matériaux et développer la formation.

Communes concernées par un GIN/GIR :

Communes CT1		Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Septèmes-lesVallons	BP 6		Calcaire	10/05/2026
Châteauneuf-lesMartigues	Bastide Blanche Les Bouttiers Ancien Chemin Martigues de		Calcaire Calcaire Calcaire chaux à	22/01/2023 10/08/2044 31/12/2029
Marseille 10e, 14e et 16e	10e 14e 16e		Calcaire Calcaire Calcaire	25/02/2030 22/06/2050 09/05/2032
Cassis	Brégadan		Calcaire	09/01/2023
La Ciotat	Roumagoua Roumagoua		Calcaire Calcaire	26/09/2044 01/08/2049
Communes CT2		Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Aix-en-Provence	Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle		Argile	28/12/2027
Vitrolles	Le Val d'Ambla		Marbre	27/12/2026
Lambesc	Les Taillades		Colluvion	31/12/2033
Peyrolles-enProvence	Chapeliers		Alluvions	11/12/2042
Puylobier	Richaume Sud		Argile	30/06/2030
Les Pennes- Mirabeau	Avenue Paul Brutus		Dolomie	26/06/2022
Gardanne	La Malespine		Calcaire	17/11/2023
Communes CT3		Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Charleval	Lei Ruoumpido de Bonneval		Colluvion	12/10/2046
La Fare-les-Oliviers	Vallon de Vautubière – Le Coussou		Calcaire	31/07/2044
Mallermort	Les Iscles du Mois de mai		Alluvions	11/12/2029
Salon-de-Provence	Quartier Saint-Jean		Calcaire	13/03/2030
La Barben	Les Quatre Termes			2017-2047
Communes CT4		Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Auriol	Carrière SaintClaude		Calcaire	02/04/2023
Aubagne	Vallon de l'Escargot		Calcaire	05/10/2039
Commune CT5		Carrières – Lieu-dit	Nature matériau	Echéance (arrêté d'exploitation)
Istres	Carrière des Jumeaux La Grande Groupède Quartier Prignan		Alluvions anciennes Alluvions anciennes Alluvions anciennes	07/08/2024 10/10/2022 06/01/2024

CT	Communes
1	Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Le Rove, Septèmes-les-Vallons, Marseille, Allauch, Gignac-la-Nerthe, Châteauneuf-les-Martigues.
2	Aix-en-Provence, Fuveau, la Roque-d'Anthéron, le Puy Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Pertuis, Vitrolles.
3	Sénas, Rognac, Saint-Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Salon-de-Provence, Pélissanne, Eyguières, Lamanon, Alleins, Mallemort, Charleval.
4	Aubagne, Roquevaire.
5	Istres, Fos-sur-Mer, Miramas, Cornillon-Confoux, Grans.
6	Martigues.

Communes concernées par une carrière existante :  
Il est à noter que le SRC ne cartographie pas les carrières existantes (il en produit la liste). Mais il cartographie le gisement potentiel d'exploitation (GPE) qui représente les gisements actuels, dans lesquels sont situés les carrières existantes.

L'étape de consultation du Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Afin de poursuivre l'élaboration de ce schéma, la DREAL consulte, pour avis, l'ensemble des EPCI de la Région. A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) est consultée. Son avis fait l'objet de la présente délibération.

La procédure d'élaboration du SRC ne prévoit pas que la DREAL consulte directement les communes de la Région. Cependant, chaque EPCI consulté peut solliciter lui-même l'avis de ses communes membres, afin de transférer ensuite ces avis à la DREAL. La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de consulter les 92 communes qui la composent.

L'avis d'AMP sur le Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur :

Dans le cadre de la consultation en cours, la Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable sur le Schéma Régional des Carrières Provence Alpes Côte d'Azur assorti de 3 réserves sur les mesures suivantes :

- Mesure n° 4 du SRC : tendre, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLUi, vers l'autonomie en granulats communs ;
- Mesure n° 5 du SRC : analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs à l'échelle du SCOT et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriales en granulats communs ;

- Mesure n° 6 du SRC : définir, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), les modalités d'approvisionnement en matériaux, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale.

Pour ces 3 mesures, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'oppose à la notion d'« autonomie à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i) ». Le périmètre de ces documents, fortement variable d'un cas à l'autre, paraît en effet peu pertinent pour analyser les besoins et les capacités de production en granulats communs et autres.

La Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas favorable à l'intégration dans le SCOT de l'analyse des besoins et des capacités de production pour les différents types de matériaux, dont les granulats communs. Elle propose ainsi un renvoi à l'Etat, qui pourrait fournir cette analyse dans le cadre des Porters à Connaissance (PAC) relatifs aux documents d'urbanisme et de planification. En revanche, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'orientation (figurant dans la mesure 4) qui consiste à donner « priorité au renouvellement et à l'extension des carrières existantes ; ainsi qu'à la justification du besoin pour créer de nouveaux sites d'extraction ».

Cet avis favorable est, en outre, assorti de deux points de vigilance. Le premier porte sur la mesure n° 9 : « préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ». Cette préservation doit se faire sur le long terme, dans un équilibre entre préservation des gisements et aménagement du territoire. Plus précisément, la Métropole Aix-Marseille-Provence met un point de vigilance sur les sites du massif de la Nerthe (GIR de Roc et GIN de chaux industrielle) et du Val de Durance (GIR d'alluvions) car ces sites présentent une forte richesse environnementale (agriculture, biodiversité, faune et flore marine...) qu'il convient de préserver et/ou de restaurer.

Le second point de vigilance porte sur le principe de prendre en compte les chartes des Parcs Naturels Régionaux et du Parc National des Calanques, qui développent des mesures spécifiques

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

## **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-3 et suivants, R 515-2 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Le courrier du préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 24 février 2022, consultant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est en cours d'élaboration ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## **Où le rapport ci-dessus**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre.
- Que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été prescrit par délibération le 15 décembre 2016.
- Que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre.
- Que le Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est en cours d'élaboration par le Préfet de Région et que la Métropole Aix-Marseille-Provence est consultée pour avis, au titre de l'article R. 515-4 du code de l'environnement

**Emet un avis favorable** sur le projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, avec trois réserves et deux points de vigilance, tels qu'indiqués ci-dessous :

- réserve sur la mesure n°4 relative à l'autonomie des approvisionnements en granulats communs à l'échelle des SCOT ou à défaut des PLUi ;
- réserve sur la mesure n°5 relative à l'analyse de l'équilibre production/besoin du territoire en granulats commun à l'échelle du SCoT ;
- réserve sur la mesure n°6 relative à la définition, à l'échelle des SCOT et à défaut des PLU(i), des modalités d'approvisionnement en matériaux, autres que les granulats communs;
- point de vigilance sur la mesure n° 9 relative à la préservation, dans les documents d'urbanisme, de l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ;
- point de vigilance global sur la nécessité de prendre en compte les chartes des Parcs Naturels Régionaux et du Parc National des Calanques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence fait le choix de consulter ses 92 communes membres sur le projet de Schéma Régional des Carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Elle transmettra les avis recueillis aux services de l'Etat qui élaborent le document.

La Métropole souhaite que l'Etat intègre dans les futurs Porters à Connaissance, relatifs aux documents d'urbanisme et de planification, l'analyse de l'équilibre entre production et besoin du territoire en granulats communs et les autres matériaux.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

#### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

#### **13. Avis n°2022-038-Délibération cadre - Schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicable sur la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

L'article L. 5218-3 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi MAPTAM, disposait que la Métropole Aix-Marseille-Provence était composée de territoires dont les limites ont été fixées par décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015.

Dans ce cadre, six Conseils de Territoire ont été institués.

En outre, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a donné à la

Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Ainsi, les prérogatives propres des Conseils de Territoire et les attributions pouvant leur être déléguées par le Conseil de la Métropole ont été fixées au I et II de l'article L. 5218-7 du CGCT. En outre, les dispositions de l'article L5218-7, II du CGCT étaient combinées avec l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoyait des attributions de compétence au profit du Conseil de la Métropole et des Conseils de Territoire pour l'élaboration et l'évolution des Plan Locaux d'Urbanisme.

Dans ce contexte, la Métropole a adopté puis reconduit un ensemble de délibérations dites « cadres » visant à répartir les compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoires et leurs Présidents respectifs, en matière d'urbanisme.

La promulgation de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS », entérine l'évolution institutionnelle de la Métropole Aix Marseille Provence. De ce fait, il convient de modifier ces délibérations « cadres » afin de tenir compte des évolutions apportées et notamment de la suppression de l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme ; de sécuriser juridiquement les procédures, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

La compétence urbanisme exercée par la Métropole Aix Marseille Provence recouvre l'élaboration et l'évolution des documents suivants :

- Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et document en tenant lieu
- Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu
- Règlement Locaux de Publicité (RLP)
- Règlement Locaux de Publicité intercommunal (RLPi)
- Aire de Valorisation et de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP)
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

#### **Concernant les PLU/PLUi :**

Il convient de rappeler que dans l'attente de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A ce jour un PLUi a été approuvé sur le territoire Marseille Provence, 3 PLUi sont en cours d'élaboration sur les territoires du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues. Le lancement d'une démarche préalable à l'élaboration d'un futur PLUi sur le Territoire du Pays Salonais est proposé au vote du présent Conseil. Des réflexions sont en cours sur le territoire du Pays d'Istres-Ouest-Provence.

Dès leur approbation, les PLUi peuvent faire l'objet de procédures d'évolutions.

Les PLU communaux en vigueur peuvent faire l'objet d'une révision (si celle-ci a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018), d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

#### **Concernant les RLP/RLPi :**

Chaque territoire a prescrit un RLPi sur son périmètre.

Une procédure de RLP est en cours de finalisation sur la commune d'Aubagne.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration et d'évolution des Règlements Locaux de Publicité. En effet, l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par [l'article L. 153-45](#) du Code de l'Urbanisme.

#### **Concernant les documents patrimoniaux :**

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 « relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine. Celle-ci a notamment créé les sites Patrimoniaux Remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ainsi que les Zones de Protection du

Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Ainsi, pour chaque procédure d'élaboration ou d'évolution des documents précités un schéma de procédure est joint en annexe de la présente délibération.

Ces schémas se substituent à l'ensemble des délibérations « cadres » évoquées précédemment. Ils offrent un cadre juridique commun. En outre, les modalités de travail à mettre en place dans le cadre des procédures seront déterminées et adaptées à chaque contexte local.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Loi du 7 Aout 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération FPBA 062-10934/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil

de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;

- La délibération FPBA 063-10935/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix .
- La délibération FPBA 064-10936/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération FPBA 065-10937/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération FPBA 066-10938/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Istres-Ouest-Provence ;
- La délibération FPBA 067-10939/21 CM du conseil de Métropole du 16 décembre 2021 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur**

#### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver des schémas de procédures relatifs aux procédures d'urbanisme afin de les sécuriser, de leur donner de la lisibilité, et de réaffirmer le rôle des communes dans le dispositif.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation des schémas relatifs aux procédures d'évolutions des Plans locaux d'urbanisme, d'élaboration et d'évolution des Plans Locaux Urbanisme intercommunaux, de révision d'un POS en cas d'annulation d'un PLU, d'élaboration des Règlements Locaux de Publicité, d'élaboration et d'évolutions des Règlements Locaux de Publicité intercommunal , et enfin d'élaboration Aire de Valorisation et de Mise en Valeur du Patrimoine, de Sites Patrimoniaux Remarquables, de Plans de

Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et de Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

#### **14. Avis n°2022-039-Approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture**

Rapporteur : Mme Nathalie LEFEBVRE

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

La Métropole Aix-Marseille Provence, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, regroupe 92 communes pour une population d'un million huit-cent-cinquante-mille habitants sur un territoire de plus de 315 000 hectares dont 60 000 hectares de terres agricoles.

Les territoires et les communes membres ont exprimé dans leurs documents de planification leur ambition de maintenir et de développer les activités agricoles dans leurs fonctions tant économique que paysagère et environnementale ainsi que sous l'angle de l'aménagement du territoire. La préservation des terres agricoles est un enjeu fort pour les générations futures. Le changement climatique impose de développer de nouvelles formes de consommation privilégiant des réseaux de distribution locaux, d'agir afin de limiter la pression foncière liée au développement urbain et de pérenniser et accompagner le développement agricole sur le territoire.

Une stratégie foncière d'anticipation est nécessaire pour permettre l'accessibilité du foncier aux agriculteurs et garantir la vocation des espaces agricoles sur le long terme. De fait, la connaissance du marché foncier rural et des secteurs de franges ainsi que le remembrement rural sont des enjeux majeurs pour mener une politique d'aménagement de l'espace agricole et améliorer la structure des exploitations.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions d'intervention foncière (CIF), avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques agricoles d'installations, de transmission, de restructuration ou d'aménagements.

La SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur dispose de compétences, d'outils et de moyens aptes à accompagner la politique foncière des communes :

- Dans le cadre de son activité courante de transmission de biens immobiliers ruraux au profit de porteurs de projets publics ou privés. Les rétrocessions mises en œuvre par la SAFER pourront ainsi être assorties d'un cahier des charges élaboré par la SAFER, précisant les conditions particulières à respecter, en cohérence avec la politique foncière et de développement des territoires communaux et intercommunaux ;
- Par la mise en œuvre d'actions foncières réalisées à la demande et pour le compte des communes et/ou EPCI à travers l'exercice du droit de préemption de la SAFER sur les ventes de fonds agricoles, terrains agricoles ou espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages ;
- Par la surveillance du marché foncier et la mise en place d'un dispositif de veille foncière opérationnelle.

Ainsi, plusieurs conventions d'interventions foncières (CIF) afférentes à différents Territoires fusionnés dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été préalablement signées. En 2018, la Métropole a souhaité prendre en compte la totalité du territoire métropolitain et a approuvé par délibération du 22 mars 2018, une convention d'intervention foncière métropolitaine afin de conduire sur le long terme sa politique agricole décrite ci-dessus. Ladite convention a expiré le 31 décembre 2021.

En conséquence, la Métropole souhaite approuver une nouvelle convention d'intervention foncière d'une durée de 6 ans afin de poursuivre les missions et l'intervention de la SAFER dans le cadre du maintien de la politique agricole métropolitaine. Ce dispositif permet une intervention de la commune et de l'intercommunalité qui reste à l'initiative des demandes d'enquêtes et procédures de préemption dans le respect des prérogatives de la SAFER. Le montant de la présente convention est fixé à 53 180 euros HT (cinquante-trois-mille-cent-quatre-vingt euros HT). Il est pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et couvre le coût global de la veille foncière opérationnelle (transmission des DIA, réalisation d'enquêtes, instruction des préemptions) hors frais de retrait de vente en cas de préemption en révision de prix qui sont pris en charge par la collectivité à l'initiative de la demande d'intervention (500 euros HT par dossier).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;
- La délibération ENV 007-3564/18/BM du 22 mars 2018 approuvant la convention d'intervention foncière conclue avec la SAFER pour la mise en œuvre d'actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la convention d'intervention foncière conclue en 2018 avec la SAFER est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAFER PACA souhaitent disposer d'une nouvelle convention d'intervention foncière pour une durée de 6 ans, afin de poursuivre la mise en œuvre d'action en faveur du maintien et du développement de l'agriculture.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la convention d'intervention foncière ci-annexée

entre la SAFER PACA et la Métropole Aix Marseille Provence.

Les crédits nécessaires (53 180 euros HT par an) sont inscrits au Budget 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Au titre de l'année 2022 : Sous-Politique G710 - Nature 62268 - Fonction 6312 – Code gestionnaire AGRI4
- Au titres de années 2023 et suivantes : opération stratégie foncière métropolitaine 20222026 n°2022000600 – sous-politique C 131-fonction 581, sous réserve du vote du budget.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

### **Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral**

#### **15. Avis n°2022-040-Budget annexe collecte et traitement des déchets - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement des matériels collecte et traitement des déchets**

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

L'opération d'investissement des matériels de collecte et traitement des déchets s'inscrit dans la stratégie déchets métropolitains.

Le territoire du Pays de Martigues assure ses missions de service public en régie.

L'opération d'acquisition de colonnes enterrées et semi-enterrées est liée à l'optimisation de la collecte par la poursuite du maillage sur le territoire.

L'opération d'investissement 2022610301, « Matériels pour collecte traitement des déchets », d'un montant de 2 207 000€ T.T.C inscrite au budget annexe collecte et traitement des déchets enregistrée dans l'autorisation de programme 16 du programme Déchets de la Métropole doit être affectée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG065-3084/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à l'approbation de la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant total de 2 207 000 € T.T.C. de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement afférents.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2022610301 Matériels pour collecte traitement des déchets pour un montant de 2 207 000€ T.T.C rattachée au programme 16 Déchets.

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget annexe collecte et traitement des déchets selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

CP 2022 : 457 000 € T.T.C  
CP 2023 : 600 000 € T.T.C  
CP 2024 : 500 000€ T.T.C  
CP 2025 : 650 000€ T.T.C

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

## AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ

### 16. Avis n°2022-041-Budget annexe collecte et traitement des déchets - Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement de véhicules collecte et traitement des déchets

Rapporteur : M. Laurent BELSOLA

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

L'opération d'investissement d'acquisition de véhicules de collecte et traitement des déchets s'inscrit dans la stratégie déchets métropolitains.

Le territoire du Pays de Martigues assure ses missions de service public en régie.

L'opération d'acquisition de véhicules est liée à l'optimisation de la collecte par la poursuite du maillage des colonnes enterrées sur territoire qui nécessitent une collecte spécifique.

L'opération d'investissement 2022610201, « Véhicules pour collecte traitement des déchets », d'un montant de 2 195 000€ T.T.C inscrite au budget annexe collecte et traitement des déchets enregistrée dans l'autorisation de programme 16 du programme Déchets de la Métropole doit être affectée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG065-3084/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à l'approbation de la mise en autorisation de programme des opérations d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays de Martigues ;

- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant total de 2 195 000 € T.T.C. de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement afférents.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation de la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2022610201 « Véhicules pour collecte traitement des déchets » pour un montant de 2 195 000 € T.T.C rattachée au programme 16 Déchets.

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget annexe collecte et traitement des déchets selon l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

CP 2022 : 695 000 € T.T.C  
CP 2023 : 400 000 € T.T.C  
CP 2024 : 500 000€ T.T.C  
CP 2025 : 600 000€ T.T.C.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Transports, Mobilité durable**

**17. Avis n°2022-042Concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs sur Marseille, Allauch, Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, La Ciotat, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Le Rove, Plan de Cuques, Roquefort La Bédoule, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Martigues, Port-de-Bouc, Saint Mitre les Remparts, Pertuis et Aubagne et de mobiliers publicitaires sur Marseille**

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet, pour avis, au Conseil de Territoire le rapport suivant

Les abris voyageurs qui équipent actuellement les réseaux de transport de Marseille et du Territoire de Marseille Provence (hors Saint Victoret, Marignane et Gignac), de Martigues et de Pertuis font l'objet de quatre marchés distincts, comprenant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et le nettoyage des abris. Sur Marseille, le marché d'abris voyageur comporte également du mobilier publicitaire 2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup>.

C'est dans ce contexte que la Métropole Aix Marseille Provence a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs et de mobiliers publicitaires.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 1<sup>er</sup> avril 2021 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 2 avril 2021 au Journal officiel de l'Union européenne, le 9 avril dans le journal Le Moniteur et sur le profil acheteur de la Métropole Aix Marseille Provence sur la plateforme de dématérialisation.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 7 mai 2021 à 16h00.

La commission concession s'est réunie le 10 juin 2021 pour l'analyse des candidatures et a admis quatre des cinq candidats à présenter une offre.

Elle a en effet retenu qu'elles respectaient les obligations d'emploi des travailleurs handicapés et qu'ils offraient par ailleurs des garanties professionnelles et financières satisfaisantes les rendant aptes à assurer les missions de la présente consultation. Le candidat non retenu ne présentait pas de garantie financière suffisante.

Le dossier de consultation des entreprises a été publié sur le profil d'acheteur de la Métropole Aix Marseille Provence le 21 juillet 2021 à destination des seuls candidats admis à présenter une offre.

Le 21 octobre 2021 une modification de DCE a été publiée sur la plateforme de dématérialisation portant sur une correction d'erreur sur les montants de reprise du raccordement électrique et des massifs existants sur le territoire de Marseille Provence.

Suite aux questions posées par des candidats, les précisions et corrections sur les documents de consultation induites ont été transmises le 4 novembre 2021 à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

La date limite de réception des offres a été fixée au 15 novembre 2021 à 12h00.

Seul l'entreprise JCDecaux France a remis une offre.

Après analyse détaillée, la Commission Concession a rendu son avis sur l'offre de JCDecaux France lors de sa séance du 16 décembre 2021. La Commission a recommandé d'engager les discussions avec l'unique soumissionnaire retenu.

Par courrier du 17 décembre 2021, les négociations ont été ouvertes. Une première réunion de négociations orale a été organisée les 25 janvier 2022. Il a été demandé le dépôt d'une offre intermédiaire au plus tard le 04 mars 2022. L'entreprise a remis le pli dans les délais. Puis une seconde négociation orale s'est déroulée le 22 mars 2022. Enfin, le 25 avril 2022, le soumissionnaire a déposé son offre finale.

Le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation. Il présente les motifs du choix du soumissionnaire retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit la société JCDecaux France. Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de concession qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu.

La durée du contrat est fixée à 16 ans à compter de sa notification, pour tenir compte de l'amortissement des investissements demandés au concessionnaire. Le contrat de concession confie à l'attributaire l'exploitation des abris de voyageurs sur le périmètre de la concession, ainsi que du mobilier publicitaire sur la ville de Marseille, à ses risques et périls, le concessionnaire se rémunérant par la perception des recettes générées par la location d'espace publicitaire.

La Métropole ne verse aucune subvention ou paiement au concessionnaire. Elle rémunérera par prix unitaires les prestations de déplacement de mobiliers. Le soumissionnaire doit cependant payer à la métropole, chaque année un intéressement correspondant à un taux moyen de 21,2 % du chiffre d'affaire, dont un montant de minimum garanti à hauteur de 87 % de l'intéressement.

Les travaux de reconditionnement et d'installation des 1 476 abris voyageurs et des 584 mobiliers urbains publicitaires doivent être achevés au plus tard 12 mois après la date de notification du présent contrat.

Au vu de l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver le choix du concessionnaire pour l'exploitation des abris-voyageurs de Marseille, Allauch, Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, La Ciotat, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Le Rove, Plan de Cuques, Roquefort La Bédoule, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Martigues, Port-de-Bouc, Saint Mitre les Remparts, Pertuis et Aubagne et de mobiliers publicitaires sur Marseille ;

- d'approuver le contrat de concession et ses annexes, dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Les Procès-verbaux de la Commission de Concession ;
- Le rapport de présentation ci-après annexé de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du

concessionnaire et d'approuver le contrat de concession et ses annexes.

**Emet un avis favorable** sur le choix de la société JCDecaux France en qualité de concessionnaire pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs sur Marseille, Allauch, Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, La Ciotat, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Le Rove, Plan de Cuques, Roquefort La Bédoule, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Martigues, Port-de-Bouc, Saint Mitre les Remparts, Pertuis et Aubagne et de mobiliers publicitaires sur Marseille.

**Emet un avis favorable** sur l'approbation du contrat de concession pour la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs d'abris-voyageurs sur Marseille, Allauch, Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, La Ciotat, Ceyreste, Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gémenos, Le Rove, Plan de Cuques, Roquefort La Bédoule, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Martigues, Port-de-Bouc, Saint Mitre les Remparts, Pertuis et Aubagne et de mobiliers publicitaires sur Marseille. établi pour une durée de 16 ans.

**Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

### **III Informations**

Informations diverses du Président du Conseil de Territoire aux conseillers territoriaux

\*\*\*\*\*

Informations de la Métropole

Rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau et du Conseil de la Métropole du 30 Juin 2022 pour information

Actualisation des principes directeurs des règles d'accès et de redevances applicables aux opérateurs des gares routières de la Métropole Aix Marseille Provence.

Approbation du règlement des transports scolaires applicable pour l'année scolaire 2022-2023

Actualisation des règlements intérieurs des parkings relais métropolitains.

Actualisation des modalités d'occupation et loi tarifaire des pôles d'échanges et parkings relais métropolitains

GEMAPI - Approbation d'une convention de délégation de compétence avec l'EPAGE MENELIK pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Arc, La Touloubre, La Cadière, ainsi que la défense contre les inondations et les submersions marines, la protection et la restauration des milieux aquatiques

GEMAPI - Approbation d'une convention de délégation de compétence avec l'EPAGE HUCA pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygaldes, des Côtiers, ainsi que la défense contre les inondations et la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques.

GEMAPI - Approbation de l'octroi d'une avance exceptionnelle aux EPAGEs HUCA et MENELIK

GEMAPI - Approbation de l'avenant 4 à la convention de délégation de compétence avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés

Dispositions relatives aux Etats Spéciaux de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022